

Procédure de désaffectation de la centrale de Mühleberg : le début de la fin ?

En septembre 2008 le Conseil d'Etat annonçait qu'il donnait un préavis favorable à la prolongation de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg. En octobre 2008, les Verts vaudois, en collaboration avec des associations environnementales, ont déposé un recours auprès de la Cour Constitutionnelle afin de casser ce préavis qui n'était pas basé sur une votation populaire comme en dispose la Constitution vaudoise (art. 83 al. 1 Cst VD). En juin 2009, la Cour Constitutionnelle (CCST.2008.0007) a conclu que le préavis du canton doit obligatoirement être soumis au corps électoral vaudois. Fin juin 2009, les Verts vaudois ont déposé une motion intitulée « Mühleberg : pour que le peuple ait le dernier mot » et demandant la convocation des électeurs afin qu'ils puissent faire connaître le préavis vaudois concernant la prolongation illimitée de la centrale nucléaire de Mühleberg. En novembre 2009, le peuple vaudois s'est déclaré à près de 2 contre 1 (plus de 64%) contre la prolongation illimitée de la centrale nucléaire de Mühleberg.

En 2011 et suite à l'accident nucléaire de Fukushima, l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) a formulé plusieurs décisions à l'attention de la centrale de Mühleberg. Il s'agissait d'une part de vérifier la sécurité sur la base de nouvelles connaissances et d'autre part d'améliorer la sécurité.

Face à ces nouvelles exigences, notamment en terme de rentabilité, aux risques pour la population et au manque de soutien des citoyens suisses lors des scrutins, le Conseil d'administration de BKW SA décide, en date du 29 octobre 2013, de renoncer à l'exploitation de la centrale d'ici 2019. Cette décision fait rentrer le nucléaire suisse dans une nouvelle ère : la désaffectation.

En date du 18 décembre 2015, l'OFEN informait que les BKW ont déposé le projet de désaffectation de la centrale nucléaire de Mühleberg. Selon cette information la procédure se déroulera en plusieurs phases commençant en janvier 2016 pour se terminer avec la décision du DETEC en été 2018, qui pourra encore faire l'objet d'un recours au TAF ou au TF. Diverses étapes sont prévues :

1. Le projet de désaffectation comprend les éléments suivants: lettres de requête, rapport principal relatif au projet de désaffectation, rapport relatif à l'impact sur l'environnement, rapport relatif aux considérations sur les défaillances et aux mesures à prendre en cas d'urgence, rapport sur la sécurité.
2. Une fois le projet de désaffectation déposé, l'OFEN vérifie, en collaboration avec les autorités techniques compétentes, si le dossier déposé est complet (art. 50 de la loi sur l'énergie nucléaire, LENu).
3. Une fois le projet de désaffectation déposé, l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) procède à l'examen des aspects relevant de la sécurité technique, dont elle consigne les résultats dans un document d'expertise (art. 72, al. 1, LENu). Cette expertise débute par un examen sommaire du dossier du projet.

4. Une fois qu'il a été établi que le dossier est complet, la procédure d'opposition est initiée. A cet effet, le projet de désaffectation est publié dans les organes officiels des cantons et le dossier du projet est mis à la disposition du grand public pendant 30 jours (art. 53, al. 2, LENu). Les personnes concernées peuvent faire opposition au projet de désaffectation pendant le délai de mise à l'enquête (art. 55, al. 1, LENu). La procédure d'opposition débutera vraisemblablement au printemps 2016.

(<https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=60084>)

En parallèle à cette mise à l'enquête, le canton de Vaud est invité à se prononcer sur le projet de désaffectation (art. 53, al. 1, LENu et art. 62a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, LOGA).

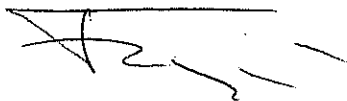
Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le canton de Vaud va-t-il user de son droit de se prononcer sur le projet de désaffectation ? Si non, pour quelles raisons ?
2. Comment le Conseil d'Etat interprète-t-il en l'espèce l'article 83 de la Constitution vaudoise, qui prévoit un référendum obligatoire pour « tout préavis, loi ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaires » ? Le Conseil d'Etat prévoit-il de soumettre sa réponse au peuple vaudois ?
3. Le Conseil d'Etat vaudois a-t-il reçu les dossiers complets liés à la désaffectation de la centrale nucléaire de Mühleberg ? Quelle première analyse le Conseil d'Etat fait-il de ces dossiers ? Quand et comment ces documents seront-ils mis à la disposition du public ?
4. Le document d'expertise de sécurité de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) sera-t-il public ou pourra-t-il être consulté et étudié par tous les citoyens ?
5. Comment le Conseil d'Etat assurera-t-il l'information en continu du Parlement sur l'avancement de ce dossier ? Comment informera-t-il l'ensemble des parties prenantes afin de permettre un débat transparent sur les enjeux liés à la désaffectation de cette centrale nucléaire ?

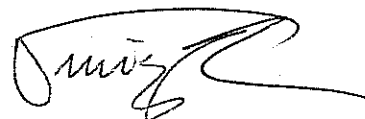
D'avance nous remercions le Conseil d'Etat pour les réponses à ces questions.

Lausanne, le 12 janvier 2016

Yves Ferrari



Vassilis Venizelos



Deceh...ment